

Unité Départementale Hérault
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 25/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAUQUIL Sarl

La Croix du Poujol
34390 Prémian

Références : D2025_UD34_H1_140
Code AIOT : 0006601179

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement CAUQUIL Sarl implanté la croix de Poujol RD 908 34390 Prémian. L'inspection a été annoncée le 09/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 14 octobre 2025 s'inscrit dans le programme d'inspection établi pour l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAUQUIL Sarl
- la croix de Poujol RD 908 34390 Prémian
- Code AIOT : 0006601179
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL CAUQUIL est spécialisée dans la récupération et le traitement (tri, transit, réutilisation) de métaux ou déchets de métaux non dangereux, déchets d'alliage et déchets d'alliage de métaux non dangereux.

Elle a également une activité de réparation de véhicules et de location de matériels pour les travaux publics.

Elle a définitivement cessé l'activité de récupération et traitement de VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Demande d'action corrective	30 jours
2	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1	Demande d'action corrective	30 jours
3	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2	Demande d'action corrective	30 jours
4	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article 1.9	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées lors de l'inspection ont été portées à la connaissance de l'exploitant qui s'est engagé à les lever dans les meilleurs délais.

Il est demandé à l'exploitant de faire le nécessaire pour la régularisation de la cessation d'activité de son centre VHU (Véhicules Hors d'Usage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : <u>2.9 - Isolement du réseau de collecte</u> Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention [...]
Constats : L'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'une cuve enterrée en limite de l'aire de stockage des déchets de métaux.

Cette cuve est destinée à récupérer les eaux de ruissellement en provenance de l'aire de stockage, même en dehors d'une opération d'extinction d'un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier du bon dimensionnement de la capacité de rétention constituée par la cuve enterrée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : <u>Article 3.1 - Contrôle de l'accès</u> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique [...]
Constats : Les opérations de tri, transit, regroupement et préparation en vue de la réutilisation sont réalisées sur une aire extérieure aux bâtiments de l'établissement. Aucune matérialisation de cette aire et aucune mesure d'interdiction d'accès à cette aire ne sont en place à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place tous les dispositifs nécessaires pour interdire l'accès aux installations aux personnes non autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : <u>Article 5.2 - Rejet des effluents</u> Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant

conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site dispose d'un séparateur à hydrocarbures implanté en sortie du site, à proximité du bâtiment abritant les activités de réparation automobile. L'exploitant n'a pu justifier de son entretien récent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection de l'environnement les justificatifs portant sur l'entretien et la vidange du séparateur à hydrocarbures dont il dispose sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2012, article 1.9
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <u>Article 1.9 - Cessation d'activité</u> Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site afin qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient grave pour le voisinage, la santé et la salubrité publique. Ces mesures comportent notamment : • l'évacuation ou l'élimination des déchets dangereux et des déchets présents sur le site, • les interdictions ou limitations éventuelles d'accès sur le site, • la suppression des risques d'incendie et d'explosion, • la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement, notamment sur les sols. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39.1 à 4 du Code de l'Environnement.
Constats : L'activité du centre VHU autorisé en 2012 a cessé en 2018. Ceci a été constaté par une inspection du service de contrôle des installations classées le 14 octobre 2018. L'agrément "centre VHU" a expiré le 18 octobre 2018 et son renouvellement n'a jamais été sollicité par l'exploitant.

Il n'y a plus de véhicules hors d'usage stockés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il n'y a pas eu d'action d'évaluation de la pollution du site.

En application des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'Environnement, visés dans l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 19/10/2012, il est demandé à l'exploitant de régulariser la cessation d'activité de centre "VHU". L'exploitant doit justifier de la réalisation des mesures stipulées dans l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 19/10/2012 avec, entre autre, la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement, notamment sur les sols.

Dans ce cadre, et en application de l'article L 512-20 du code de l'environnement, il est demandé la réalisation d'un diagnostic de la pollution du sol sur le terrain de 5800 m2 précédemment exploité sous la rubrique 2712 relatif aux activités de casse automobile. Les paramètres mesurés devront couvrir les métaux et les hydrocarbures, sur une profondeur de 1 m, avec une mesure spécifique sur la profondeur superficielle de 10 cm. Le choix et le nombre des points de prélèvement devront être justifiés par les activités précédemment présentes.

Dans ce cadre toujours, il est demandé à l'exploitant l'ensemble des actions de nettoyage et de mise en sécurité qui ont été réalisées depuis la cessation de l'activité de casse-automobile.

Le délai pour réaliser ce diagnostic de pollution et ce compte-rendu des actions de nettoyage et de mise en sécurité entreprises est de 6 mois. Le bureau d'étude choisi devra avoir des compétences en suivi de pollution des sols. Pour cela, l'exploitant peut s'appuyer sur la liste des bureaux d'études certifiés par le LNE (laboratoire national d'essais <https://www.lne.fr/fr>) dans le domaine des sites et sols pollués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois